



COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 27 novembre 2023 à 17h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.

Désignation du/de la secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Odile TORNATORE en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Madame TORNATORE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	PIRONTI Francis	<i>Présent</i>
Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	MOREL Eliane	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Pouvoir à S. TEDDE</i>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	<i>Présent</i>
Madame	ROUX Elise	<i>Pouvoir à F. PIRONTI</i>
Monsieur	ULBRICH Maximilien	<i>Présent</i>
Madame	LIONTI Jeannine	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Présent</i>
Madame	ISOARDO Nathalie	<i>Présente</i>
Monsieur	LE GALL Dominique	<i>Présent</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent</i>
Monsieur	BIERLAIR René	<i>Présent</i>
Madame	GODARD Aurélie	<i>Pouvoir à F. GIBELOT</i>

Monsieur	CARERI Marc	<i>Pouvoir à P. NAFISSI</i>
----------	-------------	-----------------------------

Liste « Peypin à venir » :

Monsieur	LOUIS Bruno	<i>Présent</i>
Madame	GIANASTASIO Laura	<i>Présente</i>
Monsieur	HUYGHE Yannick	<i>Présent</i>
Madame	ALLARD Delphine	<i>Absente</i>
Monsieur	DERDERIAN Laurent	<i>Présent</i>

Liste « Génération Peypin » :

Monsieur	SIMON Jean-Jacques	<i>Présent</i>
----------	--------------------	----------------

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Effectif légal : 29 ▶ Présents : 24 (+ 04 procurations) ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : 28 |
|---|

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
--

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 026/2022 du 09 mai 2022 :

Décision n°062_2023 du 18/10/2023 relative à la mission d'assistance et de conseil en assurances, au cabinet AFC Consultants pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Décision n°063_2023 du 19/10/2023 relative à l'attribution du marché de remplacement des lanternes existantes de l'éclairage public par des lanternes à LED, à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Décision n°064_2023 du 19/10/2023 relative à la délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal.

Teneur des discussions :

Néant.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 OCTOBRE 2023 ET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023.

Pièces annexées :

- Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2023.
- Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Abstentions (17) : MM. MAGAGLI, GIBELOT, RESCH, ANGELI, NAFISSI, MOREL, BIGOT, LENGLIN, TEDDE, GALISSA, GODARD, CARERI, GIANASTASIO, HUYGHE, DERDERIAN, LOUIS, SIMON.

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2023.
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023

Teneur des discussions :

M. GIBELOT indique concernant le PV du 19.10.2023, pour le point 7, les discussions semblent incomplètes car il manque l'intervention de M. PIRONTI d'une part, et dans le compte-rendu est indiqué plusieurs fois « Fred », ce qui semble étonnant car il ne semble pas qu'il ait été appelé « Fred ».

M. le Maire indique qu'il a relu un document écrit qu'il avait adressé aux élus par mail, et qu'il s'agit donc de la lecture in extenso de ce qu'il avait écrit.

Concernant l'intervention de M PIRONTI, cela n'a pas d'intérêt à être retranscrit mais on pourra prendre en compte la demande et retranscrire au mieux.

M. HUYGUE signale que le groupe ne s'appelle plus « Tous unis pour Peypin », mais « Peypin à venir », et souhaite que le nom soit modifié sur les documents du PV.

2 – CREATION DE 15 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire indique que la commune de Peypin se trouve confrontée annuellement à des besoins en personnel sur des activités saisonnières, essentiellement sur des services liés à l'animation (ALSH) et les stages d'activités sportives durant les vacances scolaires, et qu'il est nécessaire de renforcer les équipes permanentes par du personnel saisonnier.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer pour l'année 2024, 15 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint territorial d'animation et qui seront rémunérés sur la base de l'échelon 1.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les contrats seront établis en fonction des besoins strictement nécessaires au respect des taux d'encadrement définis par la Direction de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale.

Afin de permettre aux services de l'accueil de loisirs et des sports de fonctionner correctement en période de vacances scolaires, il est donc proposé le recours aux agents contractuels recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, conformément à l'article L 332-23 2° du CGCT, à raison de 15 contrats à temps complet sur l'année 2024.

Vu l'avis de la commission municipale du 20/11/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de 15 emplois non permanents à temps complets pour accroissement saisonnier d'activité pour les besoins des services des sports et de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, dont la rémunération correspond au 1^{er} échelon du grade ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Teneur des discussions :

Néant.

3 – MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS PERMANENTS DU PERSONNEL MUNICIPAL.

Pièce annexée :

- *Tableau des effectifs du personnel municipal au 1^{er} janvier 2024.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération 07 février 2023, relèvent donc de la compétence exclusive du conseil municipal.

Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 036/2023 en date du 13/10/2023 portant liste des emplois permanents du personnel communal au 1^{er} novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale du 20.11.2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de temps de travail dans les effectifs du personnel titulaire, et de procéder à des recrutements externes et internes ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une mise à jour nécessaire du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

Filière administrative :

- Création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Filière technique :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps non complet (30/35^{ème}) ;

Filière police :

- Création d'un poste de gardien-brigadier à temps complet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-avant,
- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des candidatures contractuelles à défaut de candidature d'agent titulaire correspondant aux besoins des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Teneur des discussions :

Néant.

4 - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX POUR LA GESTION, MAINTENANCE ET RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE.

Monsieur le Maire indique que la commune a lancé une consultation ayant pour objet la gestion, la maintenance, ainsi que les actions d'amélioration, de rénovation et de

renouvellement des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore sur le territoire de la commune de Peypin, dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande.

Ce type de marché associe la réalisation d'opérations d'amélioration et de rénovation sur le patrimoine d'éclairage public et de signalisation tricolore existant avec l'exploitation et la maintenance du parc. La fourniture de l'énergie électrique nécessaire aux équipements, objet du présent contrat, reste à la charge de la Ville.

Ce marché comprend les postes suivants :

- Poste G2 : gestion et exploitation (mise en place et maintien à jour d'une GMAO, gestion des recours, astreinte, conseil technique), entretien courant, dépannage (maintenance préventive et curative) ; à prix global et forfaitaire ;
- Poste G3 : travaux programmés (gros entretien, renouvellement, rénovation) et non programmés (accidents avec tiers non-identifié, vandalisme, intempéries...) ; à prix unitaire ;

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, le montant maximum par période pour le poste G3 est de 250 000 € HT annuel.

Compte tenu du caractère favorable de la consultation lancée, et de la nécessité de disposer d'un prestataire pour assurer le suivi et le bon fonctionnement des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, il est proposé d'attribuer le marché à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, pour une durée d'une année renouvelable 3 fois dans la limite de 4 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la consultation n°09-2023 / MT lancée le 29/08/2023 et la réception de 4 offres à la date du 06/10/2023 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la société GENILUM, bureau d'études éclairage et assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'avis de la Commission consultative pour les marchés à procédure adaptée, qui s'est réunie le 13 novembre 2023 ;

Considérant la proposition de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, mieux disante au regard des critères d'analyse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution du marché de gestion, maintenance et rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore à la société Eiffage Energie Systèmes – Infra Méditerranée, 4, voie d'Irlande, 13 127 VITROLLES ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives et financières afférentes au présent marché.

Teneur des discussions :

Néant.

5 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT AVEC L'ANTAI POUR LA PERIODE 2024-2026.

Pièce annexée :

- *Convention avec l'ANTAI.*

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait approuvé, lors de sa séance du 02 février 2021, la signature et la mise en œuvre d'une convention avec l'Etat, permettant le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs.

Cette convention touchant à sa fin à la date du 31/12/2023, il convient d'approuver la nouvelle convention jointe à la présente délibération, pour la période 2024/2026.

La Police Municipale de la commune de Peypin étant dotée du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), et ce dispositif apportant pleinement satisfaction, il est proposé de poursuivre sa mise en œuvre ainsi que le conventionnement avec l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'ANTAI pour la période 2024/2026 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et poursuivre sa mise en œuvre.

Teneur des discussions :

Néant.

6 - DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DE LA COMMUNE. EXERCICE 2023.

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023, lors de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2023, ainsi que la décision modificative n°1 intervenue lors de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2023 et la décision modificative n°2 intervenue lors de la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2023.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2023, sans augmentation du montant global du budget.

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Elle prend en compte l'obligation de remboursement de l'acompte consenti par l'Etat au titre du « filet de sécurité », et de sa décision finale de non-attribution pour la commune de Peypin notifiée dernièrement.

Ces écritures sont équilibrées par une diminution sur le poste de dépense de rémunération du personnel titulaire.

Elle s'équilibre à la somme de 0,00 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 012 – Personnel titulaire-rémunération principale » : - 85 931 €

Ce chapitre diminue les dépenses prévisionnelles du poste liées à la rémunération du personnel titulaire.

Chapitre « 65 – Autres charges diverses de gestion courante » : 85 931 €

Augmentation liée au remboursement de l'acompte versé par l'Etat.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Elle permet d'ajuster les montants affectés aux opérations de travaux en fonction de leur réalisation.

Elle s'équilibre à la somme de 0,00 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section d'investissement :

Opération 69 – Centre socio culturel (toiture) : 30 000 €

Réaffectation des crédits.

Opération 130 – Acquisition foncière : 20 000 €

Réaffectation des crédits.

Opération 65 – Eclairage public : - 50 000 €

Réaffectation de crédits.

La synthèse des mouvements de crédits est rappelée de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	85 931,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	85 931,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	85 931,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	85 931,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	85 931,00 €	85 931,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2111-130-020 : acquisition foncière	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-69-311 : Centre Socio-Culturel (toiture)	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-65-512 : Eclairage Public	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total GENERAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 ;

Vu la délibération n° 014_2023 du 11/04/2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 028_2023 du 19/06/2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 040_2023 du 13/10/2023 adoptant la décision modificative n°2 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 20 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 sur le budget de l'exercice 2023 de la commune, telle que détaillée ci-avant, conformément aux montants suivants :
 - ✓ Section de fonctionnement : 0,00 euros en dépenses et recettes ;
 - ✓ Section d'investissement : 0,00 euros en dépenses et recettes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer la décision modificative n°3 sur le budget de l'exercice 2023 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

Teneur des discussions :

M. SIMON souhaite savoir pourquoi la commune n'a pas été finalement bénéficiaire du filet de sécurité de l'Etat ?

M. le DGS indique qu'il n'a pas d'explications car de nombreuses communes sont dans ce cas, et bien qu'elles aient été informées par l'Etat en 2022 de la possibilité de solliciter le fonds d'aide et de l'obtenir, elles se retrouvent en 2023 non-attributaires et doivent rembourser. Il

s'agissait de remplir plusieurs critères cumulatifs que la commune de Peypin ne remplit visiblement pas.

M. le Maire indique que l'Etat n'a pas communiqué les raisons pour lesquelles nous n'avons pas été attributaire.

7 – REGULARISATION PAR LE HAUT DU BILAN – REPRISE DES AMORTISSEMENTS.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article L. 2321-2 27° du CGCT dispose que, s'agissant des communes de plus de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

La fiabilité des comptes opérée par le Service de Gestion Comptable d'Aubagne a permis de constater des anomalies sur certains comptes en défaut ou erreur de comptabilisation d'amortissement.

En application de la note du 12/06/2014 relative aux régularisations comptables et à la fiabilité des comptes, il convient de corriger ces erreurs intervenues sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une régularisation par le haut du bilan.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour effectuer ce rattrapage selon les indications ci-dessous.

Amortissement des immobilisations :

- Le compte 21312 laisse apparaître un déficit d'amortissement antérieurement à l'exercice 2011 pour 1 153.40 €, correspondant à la fiche inventaire BAT 0037 « Alarme école Auberge Neuve ». Il convient donc d'apurer ce compte pour 1 153.40 € par une opération de débit du compte 1068 et un crédit du compte 281312.
- Le compte 215738 laisse apparaître un déficit d'amortissement antérieurement à l'exercice 2005 pour 1 235.08 €, correspondant à la fiche inventaire DIV 0046 « Kit de balisage ». Il convient donc d'apurer ce compte pour 1 235.08 € par une opération de débit du compte 1068 et un crédit du compte 2815738.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les régularisations par le haut du bilan pour combler le déficit d'amortissements des immobilisations telles que présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** le comptable à procéder aux écritures nécessaires à ces régularisations par le compte 1068.

Teneur des discussions :

Néant.

8 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX COMPETENCES TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2023 ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE PEYPIN.

Pièce annexée :

- *Avenant n°1 à la convention de dette récupérable.*

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- La délibération n°FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence "aires et parcs de stationnement" ;

- La délibération n° FAG 070-4886/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Peypin transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la commission municipale du 20 novembre 2023.

Considérant qu'il convient d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable entre la commune de Peypin, et la Métropole et d'ainsi réviser par avenant à la convention l'encours de dette récupérable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la Commune de Peypin et la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- **PRECISE** que l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351. La perception des intérêts sera imputée en titre au compte 76232. Le remboursement du capital sera imputé en 276351,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Teneur des discussions :

Néant.

9 – AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE » DE LA COMMUNE DE PEYPIN.

Pièce annexée :

- *Avenant n°6 à la convention de gestion.*

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 184-3203/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Peypin des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°6 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG 184-3203/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Peypin ;
- Les délibérations n° FAG 238-5055/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 238-5055/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 101-7757/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 142-9244/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 150-11022/21/CM du 16 décembre 2021 et n° FBPA-057-12963/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune de Peypin ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°6 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peypin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°6 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peypin ci-annexé ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer et suivre l'exécution de ladite convention.

Teneur des discussions :

Néant.

10 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES POUR LES SPECTACLES DE FIN D'ANNEE.

Les coopératives scolaires sont constituées en associations autonomes et relèvent par conséquent du statut associatif. Personnes morales distinctes de l'école ou de l'établissement scolaire, elles ont la capacité juridique et doivent se conformer aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. A ce titre, elles peuvent présenter à la commune des demandes de subvention pour les aider à financer leurs activités.

Il est rappelé qu'en vertu des principes qui régissent les associations, issus de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, une association à but non lucratif peut solliciter la commune pour obtenir son aide financière. Cette aide peut lui être accordée par délibération du conseil municipal, sous conditions.

Plus précisément, la réglementation applicable prévoit notamment que :

- Les associations à but non lucratif peuvent solliciter des aides financières des collectivités territoriales et de l'Etat ;
- Une subvention de la commune doit présenter « *un intérêt communal* », en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'attribution d'une subvention nécessite la signature d'une convention lorsque le montant est supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- Toute association ayant perçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée et être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT.

Comme pour les années précédentes, les coopératives scolaires des écoles sollicitent la commune pour une participation aux spectacles de fin d'année proposés aux enfants de chaque école.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2023 ;

Décider de renouveler son aide financière aux coopératives des écoles au titre de l'année 2023 pour un montant total de 3 500 € selon la répartition suivante :

✓ Ecole maternelle Marcel Pagnol (coopérative scolaire) : 875 €

✓ Ecole élémentaire Marcel Pagnol (coopérative scolaire) :	875 €
✓ Ecole maternelle Renée Bessi (coopérative scolaire) :	875 €
✓ Ecole élémentaire Renée Bessi (coopérative scolaire) :	875 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 20 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 875 € à chacune des coopératives scolaires des écoles de la commune au titre de l'année 2023 (imputation budgétaire : 657361).

Teneur des discussions :

Néant.

11 - REMISE GRACIEUSE DE CREANCES.

Monsieur le Maire explique que la commune a été saisie, par l'intermédiaire du SGC d'Aubagne, d'une demande de remise gracieuse d'un titre de recettes établi par la commune à l'encontre d'une personne (frais de mise en fourrière, titre émis le 23/10/2019), qui se trouve aujourd'hui dans une situation de grande précarité.

L'article 47 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et les paragraphes 4134 et 4135 de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 prévoient que les créances peuvent faire l'objet :

- Soit d'une remise gracieuse ;
- Soit d'une admission en non-valeur.

Les deux démarches sont différentes. Dans le cas de la remise gracieuse, il s'agit d'une mesure de « bienveillance » devant la situation difficile d'un débiteur. Dans le cas de l'admission en non-valeur, il s'agit de constater que les démarches accomplies pour recouvrer une créance n'ont pas abouti malgré les diligences de l'agent comptable.

La remise gracieuse est fondée sur l'état de gêne du débiteur mettant ce dernier dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette.

La décision de remise est de la compétence budgétaire du conseil municipal qui doit se prononcer sur cette demande qu'il peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la commune et son débiteur en éteignant la créance, sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable public.

La remise gracieuse libère définitivement le redevable et décharge le comptable de sa responsabilité.

Le montant restant dû par la personne débitrice s'élève à la somme de 495.67 €.

Les éléments portés à la connaissance du Maire, attestant d'un très faible niveau de revenu et d'une grande fragilité médicale, conduisent à proposer une remise gracieuse complète des créances dues à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ/REFUSE** la remise gracieuse totale des créances restantes dues par Mme Karen TADEVOSYAN, émise par titre de recettes n°410, bordereau 115 du 23/10/2019, soit la somme de 495.67 € ;

Teneur des discussions :

M. GIBELOT souhaite savoir si on a le montant de l'amende de la mise en fourrière due par la personne.

M. le Maire répond que nous n'avons pas ce détail, seulement le montant total des créances dues.

12 - MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE ET PRÉVENTION ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE.

Pièce annexée :

- *Convention de médecine professionnelle et préventive et sécurité au travail.*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de renouveler la convention avec le Centre Départemental de Gestion des Bouches du Rhône pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive, et d'inclure les actions de prévention et de sécurité au travail.

Le tarif unitaire adopté par le Conseil d'administration du CDG 13 est de 65 € net de taxe par agent pour les prestations de médecine, et forfaitairement de 1 839 € annuels pour les prestations d'inspection et de conseil.

Monsieur le Maire mentionne le projet de convention joint à la présente délibération.

La convention pourrait être conclue pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 20 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** de conclure une convention avec le Centre Départemental de Gestion des Bouches du Rhône, concernant la médecine professionnelle et préventive et la prévention et sécurité au travail,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre Départemental de Gestion des Bouches du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2024, annexée à la présente délibération.

Teneur des discussions :

Néant.

13 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC. TRANSFERT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL. PLACE JULIEN LOUIS.

Pièce annexée :

- *Plan de détachement parcellaire.*

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations de la commune relatives à la régularisation d'erreurs manifestes du cadastre relative à la délimitation de la place Julien Louis.

De nouveau, et pour permettre la régularisation d'emprises appartenant à un particulier, mais délimités au cadastre comme appartenant à la commune, il convient que le Conseil Municipal approuve la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une parcelle de 11 m², à détacher de l'emprise de la place, et constituant de fait une partie des propriétés riveraines (véranda).

L'absence d'affectation à l'usage du public desdites emprises ayant été constatée, et pour satisfaire aux formalités imposées par la procédure de déclassement du domaine public, il convient de motiver la décision de la commune afin de permettre le transfert vers le domaine privé de la commune des emprises déclassées.

Comme le rappelle [l'article L 3111-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession.

Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du CG3P, il est possible de le déclasser pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être cédé.

Conformément à l'article L 2141-1 du CG3P, qui précise qu'un « *bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Vu la situation de la parcelle à numéroter de 11 m², sis place Louis Julien, qui n'est plus affectée à un service public depuis plus de 30 ans, et a été intégrée par erreur à l'emprise du domaine public de la place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 20/11/2023.

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il constitue une véranda privative de la propriété riveraine.

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Monsieur le maire propose le déclassement de la parcelle de 11 m² à numéroté, et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation d'une parcelle à numéroté de 11m², sis place Louis Julien ;
- **PRONONCE** le déclassement dudit bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir nécessaire à la rectification de l'erreur manifeste du cadastre et tout document se rapportant à cette opération,
- **PRECISE** que l'ensemble des frais est à la charge des propriétaires concernés.

Teneur des discussions :

M. le Maire indique que c'est la même problématique que celle délibérée par le Conseil Municipal pour M. FERRANDI.

M. GIBELOT demande si cela est fait à la demande du Notaire.

M. le Maire confirme cela.

14 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC. TRANSFERT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL. PLACE JULIEN LOUIS. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°1761 DU 22 JUIN 1987.

Pièce annexée :

- *Plan parcellaire.*
- *Délibération du 22/06/1987.*

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°1761 du 22/06/1987 qui avait pour objet d'acter la vente de l'immeuble situé sur la place Julien Louis, et qui abritait l'ancien hôtel des postes qui avait été transféré à la ZAC du Collet.

La délibération avait permis la vente à la SCI JULADENT, représenté par M. Albert-François PLACA, des lots de copropriété n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 dépendant de l'immeuble situé au 12, place Louis Julien.

L'argument développé à l'époque, sur la non-utilité pour une utilisation par les services publics, avait permis sa vente au prix de 350 000 Francs.

Toutefois, lesdits locaux étant affectés à un service public et à un usage du public, il aurait fallu préalablement à la vente, constater leur désaffectation et prononcer leur déclassement du domaine public.

Cette formalité est aujourd'hui rendue nécessaire pour permettre la vente du bien par le propriétaire actuel, la SCI JULADENT, à un futur acquéreur.

Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable, il convient donc de délibérer à nouveau pour compléter les termes de la délibération du 22/06/1987.

Il est nécessaire que le Conseil Municipal approuve la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé au 12, place Louis Julien cadastré AR 23, à la date du 22/06/1987.

L'absence d'affectation à l'usage du public dudit bien ayant été constatée, et pour satisfaire aux formalités imposées par la procédure de déclassement du domaine public, il convient de motiver la décision de la commune afin de permettre le transfert vers le domaine privé de la commune du bien déclassé.

Comme le rappelle [l'article L 3111-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession.

Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du CG3P, il est possible de le déclasser pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être cédé.

Conformément à l'article L 2141-1 du CG3P, qui précise qu'un « *bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Vu la situation de l'immeuble construit sur la parcelle AR 23, sis 12 place Louis Julien, anciennement hôtel des postes, qui n'est plus affectée à un service public antérieurement à l'année 1987.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 20/11/2023.

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il a été cédé à la SCI JULADENT pour une activité de chirurgie dentaire, postérieurement à la cessation de l'activité du service des postes.

Considérant qu'il résultait de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Monsieur le Maire propose de compléter la délibération du 22/06/1987 et d'acter le déclassement de la parcelle de AR 23, et son intégration dans le domaine privé de la commune, en vue de sa cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de fait de l'immeuble en copropriété situé sur la AR 23, sis 12 place Louis Julien ;
- **PRONONCE** le déclassement dudit bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal à la date du 22/06/1987,
- **COMPLETE** la délibération n°1761 du 22/06/1987 ayant permis la cession à la SCI JULADENT au prix de 350 000 Francs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir nécessaire à la rectification de l'erreur manifeste du cadastre et tout document se rapportant à cette opération,

Teneur des discussions :

Néant.

15 - ACQUISITION AMIABLE DE PARCELLES PAR LA COMMUNE.

Pièce annexée :

- *Plan de situation.*

M. le Maire expose au Conseil que les parcelles de terrain H 005 et H 007, d'une surface respective de 8 395 m² et 7 790 m² sont à vendre.

Après échanges avec le propriétaire, la Fondation de l'Hôpital Saint Joseph, les parties sont d'accord pour un prix de vente à 1 €/m², soit la somme totale de 16 185 €.

Ces terrains sont situés au Lieu-dit « le Terme », et sont situées en espace boisé (classement au PLUi zonage Ns).

Dans le cadre d'une volonté de constitution de réserves foncières d'une part et de préservation des espaces naturels d'autre part, et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles boisées et inconstructibles, il est proposé d'acheter de manière amiable les parcelles H 005 et H 007 au prix proposé de 16 185 €.

La vente pourra ainsi être réalisée auprès de l'étude notariale du vendeur, en l'occurrence Maître Guillaume REY à Marseille.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'inscription au budget 2023 de la commune du montant nécessaire à l'acquisition, opération n°58 ;

Considérant la dispense de saisine obligatoire des services de France Domaine fixé à une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 € ;

Considérant le prix de vente amiable proposé par la Fondation de l'Hôpital Saint-Joseph ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles H 005 et H 007 pour un prix de 16 185 € ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais d'actes notariés et de publication foncière sont à la charge de la commune.

Teneur des discussions :

Néant.

16 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire rappelle le vote du dernier Conseil Municipal qui a retiré la délibération n°026_2022 du 09 mai 2022, relative aux délégations accordées au Maire.

Conformément aux échanges entre élus lors de cette dernière séance, et dans un souci de bonne administration, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire un nombre limité de pouvoirs, permettant à la collectivité de fonctionner dans de bonnes conditions.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, ainsi que suit :

1° NON DELEGUE (*Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales*) ;

2° NON DELEGUE (*De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées*) ;

3° NON DELEGUE (*De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires*) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 € HT par marché et accord-cadre ;

5° NON DELEGUE (*De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° NON DELEGUE (*D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges*) ;

10° NON DELEGUE (*De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros*) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° NON DELEGUE (*De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes*) ;

13° NON DELEGUE (*De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement*) ;

14° NON DELEGUE (*De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme*) ;

15° NON DELEGUE (*D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal*) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;

18° NON DELEGUE (*De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local*) ;

19° NON DELEGUE (*De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux*) ;

20° NON DELEGUE (*De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*) ;

21° NON DELEGUE (*D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code*) ;

22° NON DELEGUE (*D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal*) ;

23° NON DELEGUE (*De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code*) ;

24° NON DELEGUE (*D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre*) ;

25° NON DELEGUE (*D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne*) ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, pour des projets ou opérations d'un montant prévisionnel maximal de 100 000 € HT ;

27° NON DELEGUE (*De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux*) ;

28° NON DELEGUE (*Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation*) ;

29° NON DELEGUE (*D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement*) ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 15 € ;

31° NON DELEGUE (*D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code*) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Pour (11) : MM. LEONARDIS, EQUINE, PIRONTI, TORNATORE, CAUDULLO, ROUX, ULBRICH, LIONTI, ISOARDO, LE GALL, BIERLAIR.

Contre (17) : MM. MAGAGLI, GIBELOT, RESCH, ANGELI, NAFISSI, MOREL, BIGOT, LENGLIN, TEDDE, GALLISA, GODARD, CARERI, LOUIS, GIANASTASIO, HUYGHE, DERDERIAN, SIMON.

- **REFUSE** de donner délégation à Monsieur Jean-Marie LEONARDIS, Maire de Peypin, pour la durée du mandat restant et dans les domaines énumérés ci-dessus.

Teneur des discussions :

M. le Maire rappelle que le dernier conseil municipal a retiré la délibération n°026/2022 relative aux délégations accordées au Maire, aujourd'hui la présente délibération propose d'autres délégations, M. le Maire attend les remarques sur les délégations proposées.

M. GIBELOT a rappelé qu'au dernier conseil il était question de créer un groupe de travail.

M. le Maire leur propose qu'il le crée.

M. GIBELOT demande si l'on peut discuter de chaque délégation ou si c'est le pack complet et par la suite s'ils peuvent discuter de certaines et pas d'autres.

Le Maire répond la prochaine fois, aujourd'hui c'est tout ou rien !

M. le Maire dit qu'il a besoin de certaines délégations pour travailler et qu'ils ne veulent pas les rendre. Le Conseil Municipal est souverain et décidera ou pas de rendre certaines délégations ainsi que proposé.

M. GIBELOT prend l'exemple des subventions, il se demande pourquoi ils sont obligés de rendre cette délégation.

M. le Maire dit que les subventions se demandent toute l'année, qu'on n'attend pas le mois d'avril pour cela, et que nous ne faisons pas de conseil tous les mois.

M. Gibelot propose de faire un conseil tous les mois et ½ ou tous les 2 mois et surtout d'anticiper. M. le Maire lui répond que ce n'est pas possible de faire des conseils si fréquemment.

M. le Maire dit qu'il va en référer au Conseil départemental et qu'il ne peut pas demander de subventions parce que le Conseil Municipal s'y oppose.

M. le Maire demande à M. GIBELOT ce qui le dérange ?

M. GIBELOT demande à M. le Maire des justifications.

M. le Maire lui dit qu'il les a données.

M. GIBELOT lui répond qu'elles ne sont pas entendables et que s'il veut reprendre des délégations il faut les présenter et expliquer pour chacune qu'il présente, ce sont des délégations qui appartiennent au conseil municipal, et si le Maire les veut il doit donner des justificatifs.

M. le Maire demande pourquoi il ne veut pas que le Maire ait délégation de nomination d'un avocat et pourquoi il a souhaité retirer toutes ces délégations.

M. GIBELOT dit que le Maire lui retourne la question et que c'est à lui de dire pourquoi il veut ces délégations.

M. le Maire insiste pour savoir ce qui motive la demande de retrait des délégations.

M. GIBELOT répond qu'il n'y a pas de problème car si le Maire veut agir en référé, il peut sans un avocat.

M. le Maire n'est pas d'accord sur ce sujet.

M. Le Maire redemande pourquoi donner le pouvoir au conseil municipal ? Il y a énormément de recours et il faut aller très vite, les élus peuvent aller consulter ces recours au service urbanisme sinon nous risquons de perdre des procès.

M. GIBELOT dit qu'il est bon que le conseil municipal sache s'il y a des recours et pour quels sujets.

M. le Maire dit que les élus peuvent venir aux heures d'ouverture quand ils veulent.

M. le Maire explique que les délégations permettent d'aller plus vite.

M. GIBELOT dit qu'il faut anticiper.

M. le Maire dit que la commune n'a pas le personnel et les compétences internes suffisantes pour tout anticiper, et qu'il faut savoir aussi réagir vite, les choses vont trainer. Le Maire en informera la population.

M. le Maire indique que pour les concessions funéraires, les Peypinois attendront pour les avoir.

M. GIBELOT indique que pour le prochain conseil, il peut mettre l'attribution de délégations telles qu'il a proposé, notamment la délivrance des concessions funéraires.

M. CAUDULLO a fait la remarque que M. GIBELOT n'a pas d'explication valable.

M. GIBELOT redit que c'est au Maire de donner des explications.

(...)

S'en suit un échange à plusieurs voix impossible à retranscrire clairement.

17 – DELIVRANCES DE CONCESSIONS FUNERAIRES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.

En vertu de la délibération 053_2023 du 19/10/2023, le Conseil Municipal est désormais compétent pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Ainsi, il est proposé d'approuver la délivrance des concessions ci-après, pour donner suite aux demandes formulées par des habitants de la commune de Peypin.

Considérant la demande de délivrance d'une concession funéraire de deux places dans le cimetière communal de la Rouvière, formulée par M. DAUMAS Alain et Mme DAUMAS née VARLOUD Geneviève ;

Considérant la demande de délivrance d'une concession pour case funéraire dans le columbarium du cimetière communal du Régage, formulée par M. DAUMAS Alain ;

Considérant la disponibilité dans le cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la délivrance à M. DAUMAS Alain et Mme DAUMAS née VARLOUD Geneviève de la concession nouvelle n°19, Allée Mistral, cimetière de la Rouvière, sise une concession de deux places pour une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte, pour la somme de 760 euros à laquelle s'ajoute 25 euros de frais d'enregistrement ;
- **AUTORISE** la délivrance à M. DAUMAS Alain de la concession nouvelle n°16, cimetière du Régage, sise une case funéraire pour une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte, pour la somme de 810 euros ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes de concession avec les bénéficiaires.

Teneur des discussions :

M. GIBELOT redit qu'en terme d'attribution, cette délégation peut être redonnée au Maire.

M. le Maire dit que c'est important mais qu'il n'y a pas que ça pour bien faire fonctionner l'administration communale.

18 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'AIDE AUX TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE. ANNEE 2024.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône peut octroyer une aide aux communes pour la réalisation de travaux concourant à la sécurité des véhicules et/ou des piétons, en prenant en charge au maximum 80 % de leur coût HT plafonné à 75 000 € par projet, dans la limite de 2 dossiers par an.

Pour l'année 2024, il convient de procéder au remplacement de l'ensemble des éléments du carrefour tricolore du village Peypin, au niveau de l'intersection D7/D46A.

En effet, le remplacement des éléments de commande et de signalisation ainsi que des supports permettra d'une part d'améliorer la visibilité et fiabilité du système, et d'autre part de réduire la consommation énergétique du carrefour tricolore.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la Ville Peypin sollicite donc l'aide du Département pour :

Travaux de sécurité routière : modernisation et mise en conformité du carrefour tricolore du village de Peypin.

Conseil Départemental

Commune de Peypin

Coût total de l'opération

18 556.80 € HT soit 80 %

4 639.20 € HT soit 20 %

23 196 € HT soit 100 %

Monsieur le Maire rappelle que ces travaux feront l'objet d'un examen de la part du Conseil Départemental et que ces projets, s'ils sont retenus, devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les projets de travaux de sécurité routière soumis au Conseil Départemental pour l'année 2024,
- **APPROUVE** les plans de financements proposés,
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental au titre de l'aide aux travaux de sécurité routière pour les travaux présentés ci-dessus,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour assurer le suivi de ces dossiers et l'autorise à signer les documents s'y rapportant.

Teneur des discussions :

M. GIBELOT relève que le devis d'Eiffage Energie date du 06 juin 2023, qui a été attributaire du marché d'EP que nous avons voté. Il devrait être postérieur au marché. Il faut le réactualiser.

M. le Maire indique que la société refera le devis pour le dépôt de la subvention en restant dans l'enveloppe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h35.

La Secrétaire de séance,
Odile TORNATORE



Le Maire,
Jean Marie LEONARDIS

Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

